



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°73-2020-143

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2020

Sommaire

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2020-07-16-003 - Arrêté préfectoral DDT/SPAT n° 2020-0817 portant convocation de collèges électoraux pour le renouvellement du conseil d'administration du parc national de la VANOISE et fixant les modalités de vote (2 pages) Page 4

73-2020-06-22-004 - Arrêté préfectoral DDT/SPAT n° 2020-0825 fixant les modalités de mise à disposition du public du dossier définissant le principe et les conditions de réalisation du projet d'exploitation par la société PLACOPLATRE du gisement de gypse situé sur la commune de Saint Jean de Maurienne et constitué en vue de la qualification du projet d'intérêt général (PIG) (2 pages) Page 7

73_PREF_Präfecture de la Savoie

73-2020-07-22-003 - 20-06-10 AREA A43 A41 DIR RN 201 Reamenagement échangeur autoroutier (5 pages) Page 10

73-2020-07-21-002 - 20-07-11_AREA_A43_Rfection_des_chaussees_aire_Arclusaz.odt (3 pages) Page 16

73-2020-07-17-002 -
20-07-18_A43_Maurienne_Tunnel_Frejus_Trx_enrobs_rampe_acces_trx_divers_rampe_trx_maintenance.odt (3 pages) Page 20

73-2020-07-17-003 -
20-07-19_A43_Maurienne_Trx_remplacement_cable_5.5_KV_raccordement_Aiguebelle_Nord.odt (3 pages) Page 24

73-2020-07-17-004 -
20-07-20_A43_Maurienne_Trx_liaison_electrique_RTE_Savoie_Piemont_sens_2.odt (4 pages) Page 28

73-2020-07-22-005 - 20-07-21 A43 Maurienne Trx reparations glissieres metalliques (3 pages) Page 33

73-2020-07-06-049 - Arrêté n° 2020/0012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - Kiosque Lamartine (3 pages) Page 37

73-2020-07-06-050 - Arrêté n° 2020/0144 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2015/0371 - La Poste Saint Michel de Maurienne (3 pages) Page 41

73-2020-07-22-004 - Arrete n°20 07 01 GEF Tunnel du Frejus Fermeture 6 septembre 00h00 a 02h00 (2 pages) Page 45

73-2020-07-22-002 - Arrêté portant agrément d'un agent de police municipale - Mme Pauline THULLIER (1 page) Page 48

73-2020-07-21-001 - Arrêté portant création d'une chambre funéraire sur la commune de Yenne sise Route de Chevru 73170 YENNE (2 pages) Page 50

73-2020-07-23-001 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - SAS Établissements MOUCHE (2 pages) Page 53

| | |
|--|---------|
| 73-2020-07-20-002 - Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2020-207 portant autorisation au Yacht Club Chambéry-Le Bourget du Lac (YCBL) d'organiser des régates sur le lac du Bourget sur l'année 2020 (8 pages) | Page 56 |
| 73-2020-07-21-004 - Arrêté préfectoral portant abrogation d'une autorisation d'exploiter un véhicule de petite remise sur la commune de Courchevel - Monsieur Christian GINET (1 page) | Page 65 |
| 73-2020-07-21-003 - Arrete_prefectoral_n_2020_17_portant_autorisation_penetrer_lit_Arc_pour_trx.odt (2 pages) | Page 67 |
| 84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes | |
| 73-2020-07-08-011 - Arrêté n°2020-11-0029 du 12 juin 2019 Portant modification de l'agrément 73-68 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres "Haute-Maurienne Ambulances" (2 pages) | Page 70 |
| 73-2020-07-20-003 - Arrêté n°2020-11-0069 du 20 juillet 2020 Portant retrait de l'agrément n°73-101 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « HAUTE-MAURIENNE AMBULANCES ». (1 page) | Page 73 |
| 73-2020-07-20-004 - Arrêté n°2020-11-0070 du 20 juillet 2020 Portant modification de l'agrément 73-116 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL «J.B.O.C.». (2 pages) | Page 75 |
| 73-2020-07-20-005 - Arrêté n°2020-11-0071 du 20 juillet 2020 Portant agrément de l'entreprise SAS «Assistance Ambulances Chambéry» pour effectuer des transports sanitaires terrestres (2 pages) | Page 78 |

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2020-07-16-003

Arrêté préfectoral DDT/SPAT n° 2020-0817 portant
convocation de collèges électoraux pour le renouvellement
du conseil d'administration du parc national de la
Arrêté préfectoral DDT/SPAT n°2020-0817
Portant convocation de collèges électoraux pour le renouvellement du conseil d'administration du
VANOISE et fixant les modalités de vote
de la Vanoise et fixant les modalités de vote



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Arrêté préfectoral DDT/SPAT n°2020-0817

Portant convocation de collèges électoraux pour le renouvellement du conseil d'administration du parc national de la Vanoise et fixant les modalités de vote

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article R.331-26 ;

VU l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-26 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi 2006-436 du 14 avril 2006 ;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

VU le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU le décret n°2020-752 du 19 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'écologie, du développement durable, des transports, de l'énergie et du logement

ARRETE

Article 1 : Le renouvellement partiel du conseil d'administration du parc national de la Vanoise aura lieu le

**mardi 1 septembre à 14 h 30
salle Joseph Fontanet
PREFECTURE DE LA SAVOIE
Château des Ducs de Savoie. Place Caffé - BP 1801
73018 CHAMBERY CEDEX.**

Les collèges électoraux concernés sont convoqués par voie postale au moins quinze jours avant la tenue de l'élection des représentants.

Article 2 : Cet arrêté décrit la procédure selon laquelle les membres de chaque collège élisent le ou les membres du conseil d'administration, en tenant compte des grandes entités géographiques.

Article 3 : Les maires des communes de Pralognan la Vanoise et de Val Cenis étant membres de droit, dix autres maires sont élus par et parmi les maires des communes dont le territoire est compris pour tout ou partie dans le cœur du parc ou, en l'absence d'aire d'adhésion constituée, dont le territoire est compris en tout ou partie dans l'aire optimale d'adhésion, en tenant compte des grandes entités géographiques, soit cinq maires au titre des communes de Maurienne et cinq maires au titre des communes de Tarentaise. En cas d'empêchement, les maires peuvent se faire représenter par l'un des adjoints ou donner mandat pour se faire représenter. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Article 4 : Deux représentants d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comprenant des communes comprises en tout ou partie dans le cœur du parc ou, en l'absence d'aire d'adhésion constituée, dont le territoire est compris en tout ou partie dans l'aire optimale d'adhésion sont élus par les présidents des groupements concernés en tenant compte des grandes entités géographiques, soit un représentant au titre des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Maurienne et un représentant au titre des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Tarentaise. En cas d'empêchement, les présidents peuvent se faire représenter par l'un des vice-présidents ou donner mandat pour se faire représenter. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Article 5 :

Les représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, mentionnés aux articles 3 et 4, sont désignés par un vote à bulletin secret, à un tour en tenant compte de la répartition géographique qui y est mentionnée.

Il est procédé à la désignation de membres titulaires et de suppléants selon les mêmes modalités.

Les candidatures peuvent être regroupées sur une liste pour chacune des entités géographiques dans les conditions prévues par les articles 3 et 4 du présent arrêté.

Sont déclarés élus les candidats titulaires et suppléants ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés, en respectant les conditions des articles 3 et 4.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le directeur départemental des territoires de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 16 juillet 2020

Signé Le Préfet
Louis LAUGIER

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2020-06-22-004

Arrêté préfectoral DDT/SPAT n° 2020-0825
fixant les modalités de mise à disposition du public du
dossier définissant le principe et
les conditions de réalisation du projet d'exploitation par la
société PLACOPLATRE du
gisement de gypse situé sur la commune de Saint Jean de
Maurienne et constitué en
vue de la qualification du projet d'intérêt général (PIG)

**Direction Départementale des Territoires
Service Planification et aménagement du territoire**

Arrêté préfectoral DDT/SPAT n° 2020-0825

fixant les modalités de mise à disposition du public du dossier définissant le principe et les conditions de réalisation du projet d'exploitation par la société PLACOPLATRE du gisement de gypse situé sur la commune de Saint Jean de Maurienne et constitué en vue de la qualification du projet d'intérêt général (PIG)

Le préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme, notamment, ses articles L. 102-1, L. 102-2 et R. 102-1 ;

VU le schéma départemental des carrières de la Savoie (SDC), approuvé par arrêté préfectoral n°2013326-0006 du 22 novembre 2013 ;

VU la demande de qualification du projet de carrière en projet d'intérêt général (PIG) présentée par la SA Placoplatre, par courrier daté du 5 août 2019 adressé au préfet de la Savoie, et le dossier descriptif du projet fourni à l'appui de cette demande ;

Considérant les besoins en gypse de l'usine de Chambéry et plus généralement pour l'ensemble de la production de plâtre sur le territoire français ;

Considérant l'épuisement programmé, à l'échéance de fin 2026, du gisement de gypse actuellement exploité par Placoplatre sur le site actuel ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de la Savoie,

ARRÊTE :

Article 1er :

En vue de sa qualification par le préfet de la Savoie en projet d'intérêt général, le principe et les conditions de réalisation du projet de carrière, porté par la société Placoplatre, relatif à l'exploitation du gisement de gypse identifié sur la commune de Saint Jean de Maurienne, sont définis dans le dossier de présentation joint en annexe du présent arrêté.

Le périmètre du projet, tel que cartographié dans le dossier de présentation joint en annexe, couvre une surface de l'ordre de 59,5 hectares sur la commune de Saint Jean de Maurienne .

Article 2 :

Le présent arrêté et le dossier de présentation du projet qui lui est annexé sont mis à la disposition du public à compter du 1er octobre 2020 et jusqu'au 6 novembre 2020 aux jours et heures habituels de réception du public :

- à la sous-préfecture de Saint Jean de Maurienne
- à la direction départementale des territoires de la Savoie (service planification et aménagement des territoires, 1 rue des Cévennes, Chambéry)

À compter du 1^{er} octobre 2020, l'ensemble du dossier (arrêté et dossier de présentation annexé) est également consultable, par voie électronique, sur le site :

<http://www.savoie.gouv.fr/>

Par ailleurs, sur chacun des lieux physiques de consultation précités, un registre à feuillets non mobiles, paraphé, est déposé, du 1^{er} octobre 2020 au 6 novembre 2020 inclus, afin que le public puisse y consigner ses observations. Pendant cette période, le public peut également transmettre ses observations à l'adresse de messagerie électronique suivante : ddt-spat-au@savoie.gouv.fr en indiquant en objet : PIG Sogyma /participation à la mise à disposition du public ou par courrier à l'adresse suivante : DDT Savoie/SPAT TSA 10152 73019 CHAMBERY cedex.

Article 3 : Un avis annonçant l'ouverture de la mise à disposition du projet sera publié par les soins du préfet aux frais de la société Placoplatre, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition, dans deux journaux habilités à recevoir les annonces légales et judiciaires dans le département.

Un extrait du présent arrêté sera publié par voies d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition et pendant toute la durée de celle-ci : à la sous-préfecture de Saint Jean de Maurienne, ainsi que sur le site internet de la préfecture : <http://www.savoie.gouv.fr/>

Article 4 : À l'issue de la phase de concertation du public close au 6 novembre 2020, les registres seront transmis à la direction départementale des territoires pour permettre l'élaboration d'une synthèse.

Le préfet se prononcera ensuite par arrêté préfectoral sur l'intérêt général du projet.

Article 5 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de Savoie, le sous-préfet de Saint Jean de Maurienne, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 22 juin 2020

Le Préfet,

Signé : Louis LAUGIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-07-22-003

20-06-10 AREA A43 A41 DIR RN 201 Reamenagement
échangeur autoroutier

*Arrêté préfectoral n° 20-06-10 portant réaménagement de l'échangeur autoroutier Autoroute
A43-A41-RN201*



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 20-06-10
portant réaménagement de l'échangeur autoroutier
Autoroute A43 – A41 – RN 201**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la Route et notamment son article R 411-25 et R130-5 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes ;
- VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie : signalisation temporaire) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2017 modifié portant réglementation de la police de la circulation sur les autoroutes A41, A43 et A430 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 portant réglementation permanente de la circulation sur la RN 201 ;
- VU** l'arrêté permanent du Préfet de la Savoie n° 2014080-0003 du 21 mars 2014 portant réglementation de la circulation au droit des chantiers courants exécutés ou contrôlés par la direction interdépartementale des routes Centre-Est, ainsi qu'en situation d'urgence, sur les routes nationales et autoroutes non concédées du département de la Savoie, hors agglomération ;
- VU** la circulaire du 5 décembre 2019 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2020 et pour le mois de janvier 2021 ;
- VU** le plan de gestion du trafic (PGT) de la RN 201 approuvé le 20 juillet 2016 ;
- VU** la demande conjointe présentée par la Société AREA et la DIR-CE le 29 juin 2020 ;
- VU** l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie de la Savoie du 1^{er} juillet 2020 ;
- VU** l'avis favorable du Service départemental d'incendie et de secours de la Savoie du 2 juillet 2020 ;

- VU** l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 6 juillet 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la commune de La Motte-Servolex du 11 juillet 2020 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil départemental de la Savoie du 20 juillet 2020 .

CONSIDÉRANT que pendant les travaux de réaménagement de l'échangeur autoroutier entre l'autoroute A43 – A41 et la RN 201 (VRU de Chambéry), sur l'autoroute A41 du PR 89+100 au PR 90+650, sur l'autoroute A43 du PR 88+400 au PR 87+650, sur la RN 201 du PR 5+945 au PR 8+728, sur les communes de Chambéry, Voglans et La Motte-Servolex, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

CONSIDÉRANT que les sections concernées par les travaux sont situées hors agglomération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur d'Exploitation d'AREA,

Sur proposition de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,

A R R Ê T E

Article 1er

Pendant la période du 27 juillet 2020 au 31 décembre 2020, les restrictions de circulation suivantes peuvent être mises en œuvre sur une zone comprise entre le PR 89+100 et le PR 90+300 de l'autoroute A41, y compris durant les week-ends et jours fériés :

- Réduction du profil des voies laissées libre à la circulation, avec une limitation de vitesse à 90 km/h au droit de la zone de travaux.
- Réduction du profil de l'entonnement à droite de la gare de péage de Chambéry.
- Fermeture de l'autoroute A41, dans le sens de circulation Chambéry vers Aix-les-Bains, de 21 heures le lundi à 6 heures le vendredi (4 nuits) en semaine 35.
- Neutralisation de voie lente dans le sens de circulation Aix- les-Bains vers Chambéry, de 21 heures le lundi à 6 heures le vendredi (3 nuits) en semaine 45.
- Les zones de travaux sont isolées du flux de circulation par des Séparateurs Modulaires de Voies.

Pendant la période du 27 juillet 2020 au 31 décembre 2020, les restrictions de circulation suivantes peuvent être mises en œuvre sur une zone comprise entre le PR 5+945 le PR 8+728 de la RN 201, dans le sens Grenoble vers Aix-les-Bains, y compris durant les week-ends, jours fériés :

- Réduction du profil des voies laissées libre à la circulation avec une largeur maximum de 3,20 m de largeur par voie, avec une limitation de vitesse à 70 km/h au droit de la zone de travaux ; le nombre total de voies en circulation est maintenue lors des week-ends des vacances scolaires.
- Fermeture de la RN 201 du PR 5+945 au PR 8+728, deux (2) nuits dans la période du lundi 21 septembre 2020 à 20 h30 au vendredi 25 septembre 2020 à 6 heures, les nuits du lundi 28 septembre 2020 à 20 h30 au vendredi 2 octobre 2020 à 6 heures et trois (3) nuits dans la période du lundi 19 octobre 2020 à 20 h30 au vendredi 23 octobre 2020 à 6 heures.
- La zone de travaux est isolée du flux de circulation par des Séparateurs Modulaires de Voies ou de la glissière béton.

➤ D'autres restrictions couvertes par l'arrêté permanent du préfet de la Savoie n°2014080-0003 en date du 21 mars 2014 peuvent être appliquées.

Pendant la période du 27 juillet 2020 au 31 décembre 2020, les restrictions de circulation suivantes peuvent être mises en œuvre sur la zone du diffuseur RN201 / A43 / A41, y compris durant les week-ends et jours fériés :

➤ Réduction de la voie laissée libre à la circulation dans la bretelle 13.12 en provenance de la RN 201 Aix vers Lyon (gare de péage de Chambéry), avec une limitation de vitesse à 70 km/h au divergent de la bretelle 13.12 et de la bretelle de la Motte-Servolex, à 30 km/h au droit de la zone de travaux et 50 km/h pour la bretelle 13.10 en provenance de Chambéry vers Lyon (gare de péage de Chambéry).

➤ Fermeture de la bretelle 13.12 et de la bretelle de sortie de l'échangeur n°14 « La Motte » en provenance d'Aix-les-Bains (RN 201), conjointement à la neutralisation de la voie lente de la bretelle 13.10 en provenance de Grenoble (RN 201), de 21 heures le lundi à 6 heures le vendredi, (2 nuits) en semaine 32.

➤ Fermeture de la bretelle 13.8 en provenance de la gare de péage vers la RN 201 en direction d'Aix-les-Bains, de la semaine 40 à la semaine 53 incluses.

➤ Fermeture du parking extérieur en sortie de la barrière de péage de la semaine 37 à la semaine 53.

➤ La zone de travaux est isolée du flux de circulation par des Séparateurs Modulaires de Voies.

Itinéraires de déviation :

➤ Fermeture de la bretelle 13.8 en provenance de Lyon et en direction de la RN 201 vers Aix-les-Bains :
Sortir à l'échangeur n°14 « La Motte » de la RN 201, suivre le double giratoire de la RD 16a en direction d'Aix-les-Bains, pour reprendre la RN 201 via la bretelle d'entrée de l'échangeur n°14 « La Motte » en direction d'Aix-les-Bains.

➤ Fermeture de la bretelle 13.8 en provenance de Lyon et en direction de la RN 201 vers Aix les Bains et de la bretelle de sortie de l'échangeur n°14 « La Motte » en provenance d'Aix les Bains (RN 201).
Sortir à l'échangeur n°15 « La Boisse » de la RN 201, suivre le double giratoire de la RD 991A, rejoindre la RN 201 en direction d'Aix-les-Bains.

➤ Fermeture de la bretelle 13.12 et de la bretelle de sortie de l'échangeur n°14 « La Motte » en provenance d'Aix les Bains (RN 201) en direction des autoroutes A41/ A43 :
Sortir à l'échangeur n°15 « La Boisse » de la RN 201, suivre le double giratoire de la RD 991A, rejoindre la RN201 en direction d'Aix-les-Bains et accéder soit à l'autoroute via la bretelle d'entrée 13.10 en direction des autoroutes A41/ A43, soit à l'échangeur n°14 « La Motte ».

➤ Fermeture de l'autoroute A41 en direction d'Annecy entre l'échangeur de Chambéry et le diffuseur n°13 Aix-les-Bains :
Depuis l'échangeur de Chambéry, suivre la RN 201 jusqu'à l'échangeur n°15 de « La Motte » puis emprunter les itinéraires de déviation S24 et S13 du plan de gestion du trafic de la RN 201 jusqu'au diffuseur n°13.

➤ Fermeture de la RN 201 sens Grenoble vers Aix-les-Bains entre les échangeurs n°14 « La Motte » et n°11 « Villarcher » :
Sortir à l'échangeur n°14 « La Motte » et suivre l'itinéraire S15 du plan de gestion du trafic de la RN 201 jusqu'à l'échangeur n°12 « Villarcher ».

Article 2

Les forces de l'ordre, en assistance des agents de la société AREA ou de la DIR CE, ou à défaut, ces derniers, qui dans ce cas seront autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation, procéderont à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation nécessaire à la fermeture.

Pour la mise en sécurité de certains véhicules de chantier de grandes largeurs et lors de la mise en place, de la maintenance éventuelle et du retrait de la signalisation de chantier, des restrictions ponctuelles complémentaires et des ralentissements de circulation ou des interruptions courtes de circulation peuvent être imposées de manière à sécuriser les opérations. Ces ralentissements pourront être réalisés sans la présence des forces de l'ordre.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules doivent le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

Si les travaux sont annulés ou terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la section peut être anticipée.

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers courants ou non courants sur l'autoroute A43 et A41 et la RN 201 peut être inférieure à la réglementation en vigueur.

Dérogation à la règle des jours hors chantier pendant la durée des travaux.

En cas de perturbations à la circulation (accident, incident...) sur la bretelle du diffuseur A43/A41/RN201 en provenance de Lyon et en direction de Chambéry (bretelle 13.6) la réouverture temporaire de la bretelle 13.8 est réalisée pour écouler le trafic en provenance de la barrière de péage. Concomitamment à cette réouverture la bretelle d'entrée de l'échangeur n°14 « La Motte » en provenance de la Motte-Servolex sera fermée. Une déviation sera mise en place par la RD16a, la bretelle d'entrée de l'échangeur n°14 « La Motte » en direction de Grenoble, la RN 201, la bretelle de sortie de la RN 201 en direction de Chambéry-le-Haut de l'échangeur n°14 « La Boisse », la RD 991A, et la bretelle d'entrée sur la RN201 en direction d'Aix-les-Bains de l'échangeur n°15 « La Boisse ».

Les travaux de réaménagement de l'échangeur autoroutier entraînent la fermeture de nuit de l'autoroute A41, dans le sens de circulation Chambéry vers Aix-les-Bains.

Les travaux de réaménagement de l'échangeur autoroutier entraînent, sur l'autoroute A41, la neutralisation de voie lente dans le sens de circulation Aix-les-Bains vers Chambéry.

Les travaux de réaménagement de l'échangeur autoroutier entraînent la fermeture de nuit de la RN 201 dans le sens de circulation Grenoble vers Aix-les-Bains.

Les travaux de réaménagement de l'échangeur autoroutier entraînent la fermeture de nuit de la bretelle 13.12 en provenance d'Aix-les-Bains (RN 201).

Les travaux de réaménagement de l'échangeur autoroutier entraînent la neutralisation de la voie lente de la bretelle 13.10 en provenance de la RN 201.

Les travaux de réaménagement de l'échangeur autoroutier entraînent la fermeture de nuit de la bretelle 13.8 vers la RN 201 en direction d'Aix les Bains.

Les accès de chantier s'effectuent par dispositif 3/2/1 dans le balisage, par les accès chantier dans le balisage ou par les bretelles fermées des diffuseurs ou échangeurs.

Article 3

Le passage des convois exceptionnels sera soumis aux mêmes prescriptions.

Article 4

Les automobilistes sont informés via la radio Autoroute Info sur 107.7, ainsi que par les panneaux à Messages Variables (PMV) et remorques lumineuses.

L'information est diffusée aux abonnés TIPI par email, et consultable sur le site internet savoie-route.fr et Bison futé.

Article 5

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 Novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier publiés par le SETRA/CEREMA, est mise en place sur l'autoroute A43 et A41 par les agents de la société AREA, et sur la RN201 par les agents de la DIR Centre-Est – SREI de Chambéry – District de Chambéry-Grenoble (CEI de Chambéry), qui en assurent, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 7

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée doit être propre et satisfaisante aux normes de sécurité en vigueur.

Article 8

Toute modification doit faire l'objet d'une information auprès de l'EDSR et du PA de Nances.

Article 9

Monsieur le Directeur de l'exploitation de la société AREA.

Monsieur le Chef du Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry de la DIR Centre-Est,,

Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Madame la Directrice de la DIR Centre-Est, DIR de zone Sud-Est,

Monsieur le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours de la Savoie,

Madame la Directrice départementale de la Sécurité Publique de la Savoie,.

Monsieur le Président de la Mission de Contrôle Technique des Concessions à Bron,

Monsieur le Directeur des Infrastructures du Conseil Départemental de la Savoie,

Messieurs les Maires des communes concernées.

Chambéry, le 22 juillet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Signé Jean-Michel DOOSE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-07-21-002

20-07-11_AREA_A43_Rfection_des_chaussees_aire_Arcl
usaz.odt

*Arrêté préfectoral n° 20-07-11 portant sur la réfection des chaussées sur l'aire de l'Arclusaz -
AREA-A43 - Commune de Châteauneuf*



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 20-07-11
portant sur la réfection des chaussées
sur l'aire de l'Arclusaz
AREA-A43
Commune de Châteauneuf**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2007 modifié portant réglementation de la police de la circulation sur les autoroutes A41 et A43 et A430 ;
- VU** la demande présentée par la Société AREA le 1^{er} juillet 2020 ;
- VU** l'avis favorable du Service départemental d'incendie et de secours de la Savoie du 2 juillet 2020 ;
- VU** l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie de la Savoie du 3 juillet 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la commune de Arbin du 6 juillet 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 6 juillet 2020 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil départemental de la Savoie du 8 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux d'entretien des chaussées sur l'aire de service de l'ARCLUSAZ (A43 – PR 120 sens 2 Albertville-Lyon), sur la commune de Châteauneuf, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRÊTE

Article 1

Pendant la période du lundi 14 septembre 2020 au vendredi 25 septembre 2020 hors week-ends, avec un report possible jusqu'au 2 octobre 2020 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes peuvent être mises en œuvre dans le sens 2 Albertville vers Lyon de l'autoroute A43 :

➤ En journée (du lundi au vendredi) :

Travaux réalisés sous exploitation de l'aire (aire ouverte avec fermetures partielles des parkings PL et VL).

➤ Les nuits (20 heures -6 heures) définies ci-dessous :

Semaine 38 – nuit du 16 septembre, avec un report possible la nuit du 17 septembre.

Semaine 39 – nuits des 21, 22 et 23 septembre, avec un report possible la nuit du 24 septembre.

↪ Neutralisation de la voie de droite du PR 122+600 au PR 119+300 dans le sens 2 Albertville-Lyon, avec la mise en place d'un accès type 3/2/1 depuis la voie de droite d'A43.

↪ **Fermeture totale de l'aire de service de l'ARCLUSAZ.**

↪ Pour les nuits de la semaine 39, **fermeture de l'accès à l'autoroute A43 direction Lyon/Chambéry/Grenoble depuis le 1/2 diffuseur de Saint-Pierre-d'Albigny n°23 (PR 120+500).**

Une déviation locale est mise en place depuis le 1/2 diffuseur de Saint-Pierre-d'Albigny pour rejoindre l'autoroute A43 au niveau de la gare de péage de Montmélian n° 22 (PR 110+150), via les RD 1006, 923 et 204. Cette déviation porte l'indication « Dév. 1 ».

Article 2

Entre deux nuits de fermeture, la circulation peut être rétablie sur chaussée provisoire.

Les forces de l'ordre pourront être demandées pour accompagner les agents de la société AREA afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation de ces travaux et à la mise en place de la signalisation.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents de la société AREA sont autorisés à réaliser seuls ces opérations de balisage au moyen de dispositifs de signalisation.

Si les travaux sont annulés ou terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale des sections fermées peut être anticipée.

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation ou d'entretien, courant ou non courant, peut être inférieure à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 kilomètres.

Article 3

Les automobilistes sont informés sur le déroulement du trafic et les conditions de circulation via « Autoroute Info sur 107.7 » ainsi que par les messages sur PMV.

Article 4

La signalisation temporaire réglementaire, est mise en place par les agents de la société AREA, qui en assurent, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 5

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée doit être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 6

Toute modification doit faire l'objet d'une information auprès de l'EDSR et du PMO d'Aiton.

Article 7

Monsieur le Directeur de l'exploitation de la société AREA.
Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours de la Savoie,
Monsieur le Directeur des infrastructures du Conseil départemental de la Savoie,
Monsieur le Président de la Mission de Contrôle Technique des Concessions à Bron,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST,
Madame et Messieurs les maires des communes de Montmélian, Arbin, Cruet, St-Jean-de-la-Porte, St-Pierre-d'Albigny et Châteauneuf.

Chambéry, le 21 juillet 2020
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Signé Jean-Michel DOOSE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-07-17-002

20-07-18_A43_Maurienne_Tunnel_Frejus_Trx_enrobs_rampe_acces_trx_divers_rampe_trx_maintenance.odt

Arrêté préfectoral n° 20-07-18 portant sur les travaux d'enrobés sur la rampe d'accès entre les PR 193.600 et 195.050



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des Sécurités

Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 20-07-18
portant sur les travaux d'enrobés sur la rampe d'accès
entre les PR 193.600 et 195.050
Travaux divers sur la rampe d'accès et travaux de maintenance
dans le tunnel du Fréjus
Autoroute A43 – Maurienne
Tunnel du Fréjus**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur autoroute ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral 09.05.A du 15 décembre 2009 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A41-A43 et A430 dans le Département de la Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 27 avril 2017 ;
- VU** la demande présentée par la société SFTRF auprès de la Préfecture de la Savoie le 2 juillet 2020 ;
- VU** l'avis favorable du Groupement de la gendarmerie nationale de la Savoie du 3 juillet 2020 ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de la Savoie du 7 juillet 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 13 juillet 2020 ;-

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation de travaux d'enrobés en partie haute de la rampe d'accès au tunnel du Fréjus entre les **PR 193.600 et 195.050**, la circulation est temporairement réglementée dans les conditions suivantes :

A R R Ê T E

Article 1er

Les travaux de réfection des enrobés nécessitent **la coupure totale de l'itinéraire à partir de l'échangeur n°30 du Freney** ainsi que la **fermeture du tunnel du Fréjus** pour les 2 sens de circulation.

Afin de réduire la gêne à l'usager, les travaux sont réalisés de nuit entre 22 heures et 6 heures pendant les nuits suivantes :

- **Nuit du lundi 3 août 2020 à 22h00 au mardi 4 août 2020 à 6 heures.**
- **Nuit du mardi 4 août 2020 à 22h00 au mercredi 5 août 2020 à 6 heures.**
- **Nuit du mercredi 5 août 2020 à 22h00 au jeudi 6 août 2020 à 6 heures.**
- **Nuit du jeudi 6 août 2020 à 22h00 au vendredi 7 août 2020 à 6 heures.**
- **Nuit du lundi 10 août 2020 à 22h00 au mardi 11 août 2020 à 6 heures.**
- **Nuit du mardi 11 août 2020 à 22h00 au mercredi 12 août 2020 à 6 heures.**
- **Nuit du mercredi 12 août 2020 à 22h00 au jeudi 13 août 2020 à 6 heures.**
- **Nuit du jeudi 13 août 2020 à 22h00 au vendredi 14 août 2020 à 6 heures.**

Afin de libérer la rampe pour 22 heures, :

➤ **La circulation dans le Tunnel du Fréjus en sens 2 (Italie-France) est coupée pour 21h40 côté Italien pour prendre en compte le temps de purge à l'intérieur de l'ouvrage.**

➤ **La circulation en sens 1 (France-Italie) à partir du Freney est coupée pour 21h40 au droit de l'échangeur n°30 du Freney.**

A noter que pendant ces nuits de coupure de la rampe et du tunnel du Fréjus, certains travaux et notamment les investigations d'ouvrage ou inspections détaillées périodiques seront réalisés sur la rampe d'accès au tunnel du Fréjus.

Parallèlement, des travaux de maintenance seront également effectués à l'intérieur du tunnel du Fréjus.

Article 2

Mesures particulières pour les poids lourds pendant les périodes de fermeture :

➤ Pendant les 8 nuits de fermeture, l'aire du Rieu Sec en sens 1 (France-Italie) est activée uniquement en cas de besoin et en présence du personnel de la SFTRF selon la procédure courante.

Article 3

Compte tenu des contraintes générées par les travaux, la SFTRF peut déroger aux règles de l'arrêté permanent et maintenir les travaux ainsi que les balisages et déviations de circulation pendant les jours dits hors chantier y compris samedis, dimanches et jours fériés, de jour comme de nuit.

Article 4

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier est conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 98 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

La signalisation de nuit est renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n°129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

Article 5

Communication vers les usagers.

Les conditions de circulation sont relayées par la presse locale et les panneaux d'information de travaux situés de part et d'autre de la zone de chantier ainsi que par la radio autoroute info 107.7. Le PC autoroutier du CESAM et celui du tunnel du Fréjus (GEF) ont la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) des sens de circulation concernés.

La DIR Centre Est est informée par le pétitionnaire des modifications des balisages de chacune des phases de chantier ainsi que des évolutions et/ou perturbations constatées sur le trafic.

Article 6

Règles d'inter distances de balisage.

Compte tenu des impératifs de balisage la société SFTRF peut déroger aux règles d'inter distances entre chantier en les réduisant à 0 kilomètres pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation.

Article 7

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention de la SFTRF, aux services d'intervention et de secours et de la Gendarmerie Nationale.

Article 8

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assurera de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Article 9

Toute modification doit faire l'objet d'une information auprès de l'EDSR 73 et du PA de Ste Marie-de-Cuines.

Article 10

Monsieur le Directeur de Réseau de la Société d'Autoroutes SFTRF,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,
Monsieur le Directeur des infrastructures du Département de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Préfet de Turin
Messieurs les maires des communes de Le Freney, Fourneaux, Modane,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie
Monsieur le Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la Directrice de la DIR Centre Est.

Chambéry, le 17 juillet 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Signé Jean-Michel DOOSE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-07-17-003

20-07-19_A43_Maurienne_Trx_replacement_cable_5.5_
KV_raccordement_Aiguebelle_Nord.odt

*Arrêté n° 20-07-19 portant sur les travaux de remplacement du câble 5.5KV et du raccordement
d'Aiguebelle Nord - A43-Maurienne*



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des Sécurités

Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n°20-07-19
portant sur les travaux
de remplacement du câble 5.5 KV
et du raccordement d'Aiguebelle Nord
Autoroute A43 - Maurienne**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur autoroute ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral 09.05.A du 15 décembre 2009 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A41-A43 et A430 dans le Département de la Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 27 avril 2017 ;
- VU** la demande présentée par la société SFTRF auprès de la Préfecture de la Savoie le 10 juillet 2020 ;
- VU** l'avis favorable du Groupement de la Gendarmerie Nationale du 10 juillet 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 13 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT la réalisation des travaux de remplacement d'un câble de 5.5 KL en tête nord du tunnel d'Aiguebelle, la circulation est temporairement réglementée dans les conditions suivantes :

ARRÊTE

Article 1er

Pour permettre la réalisation des travaux de remplacement d'un câble de 5.5 KV en tête nord du tunnel d'Aiguebelle entre les PR 132 et 133.60, la circulation est temporairement réglementée par une condamnation de la voie lente , la circulation étant maintenue sur la voie rapide.

Les travaux sont programmés entre le lundi 27 juillet jusqu'au vendredi 31 juillet 2020. Le balisage reste en place la nuit jusqu'à la fin du chantier.

En fonction des contraintes d'exploitation sur le réseau A43 ou de trop mauvaises conditions météorologiques, les travaux détaillés ci-dessus peuvent être décalés d'une voire 2 semaines par rapport à la période

Article 2

Compte tenu des impératifs de balisage la société SFTRF peut également déroger aux règles d'inter distances entre chantier en les réduisant à 0 km pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation.

La SFTRF peut déroger aux règles de l'arrêté permanent et maintenir les travaux ainsi que les balisages pendant les jours dits hors chantier

Article 3

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier est conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 98 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

La signalisation de nuit est renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n° 129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

Article 4

Communication vers les usagers.

Le PC autoroutier du CESAM a la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) du sens de circulation concerné.

Article 5

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions détaillées aux articles ci-dessus ne s'appliqueront pas aux services d'intervention et de secours.

Article 6

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assurera de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Article 7

Toute modification doit faire l'objet d'une information auprès de l'EDSR 73 et du PA de Ste Marie-de-Cuines.

Article 8

Monsieur le Directeur de Réseau de la Société d'Autoroutes SFTRF,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,
Monsieur le Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la Directrice de la DIR Centre Est.

Chambéry, le 17 juillet 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Signé Jean-Michel DOOSE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-07-17-004

20-07-20_A43_Maurienne_Trx_liaison_electrique_RTE_S
avoie_Piemont_sens_2.odt

*Arrêté n° 20-07-20 portant sur les travaux de liaison électrique souterraine RTE Savoie-Piémont
en sens 2 (Italie-France)*



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 20-07-20
portant
sur les travaux de liaison électrique souterraine RTE-Savoie-Piémont
en sens 2 (Italie-France)
Secteur Modane Fourneaux PR 191.970 à 193.700
plus travaux complémentaires
A43-Maurienne**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur autoroute ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral 09.05.A du 15 décembre 2009 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A41-A43 et A430 dans le Département de la Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 27 avril 2017 ;
- VU** la demande présentée par la société SFTRF auprès de la Préfecture de la Savoie le 10 juillet 2020 ;
- VU** l'avis favorable du Groupement de la Gendarmerie Nationale du 10 juillet 2020 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil départemental de la Savoie du 10 juillet 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 13 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre la fin des travaux de mise en souterrain de la ligne RTE Savoie-Piémont entre les communes de Modane et d'Hermillon en sens 2 (Italie-France) il convient de réglementer la circulation sur l'A43 Maurienne de jour comme de nuit dans les conditions suivantes :

ARRÊTE

Article 1er

- Secteur J56-J56B et J57 € PR 192.150 au PR 193.650

Pour permettre la réalisation des travaux de finition sur le viaduc de Fourneaux, de pose et dépose de containers au droit de la J56b, de reprise d'enrobés aux abords de la chambre J56, entre les PR1 92.150 et 193.650 la circulation en sens 2 est réglementée comme suit :

Pendant le période du 20/07/2020 au 31/10/2020, pour permettre la reprise des enrobés au droit de la chambre J56, la circulation est alternée par feux sur le sens 2 pendant une durée de 4 jours maximum continus ou discontinus.

Pendant la période du 20/07/2020 au 31/10/2020, pour amener et replier les containers, la circulation sera alternée sur la voie centrale en zébra pendant une durée de 2 jours maximum pendant la période.

Travaux complémentaires :

Parallèlement, des travaux complémentaires sont réalisés ponctuellement sur ou aux abords du réseau à savoir :

- Aire de St Avre en sens 2 : réalisation d'une boite de jonction et reprise des espaces verts pendant 3 semaines durant la période du 20/06/2020 au 31/10/2020 avec uniquement un balisage de la zone par cônes K5a.
- Accès sens 2 - St Julien-Montdenis au droit de la chambre J42 : balisage de l'accès par cônes et SMV avec limitation de la vitesse à 30 km/h période du 20/07/2020 au 31/10/2020.
- Au droit de la chambre J43 en face de la DYNEFF en sens 2, neutralisation de la BAU pour une durée de 3 semaines durant la période du 20/07/2020 au 31/10/2020.
- Réfection des enrobés vers la chambre J48 sur accès AS1-179 vers EMTI pendant la période du 20/07//2020 au 31/10//2020. Fermeture de l'accès sauf secours pour une période de 3 jours maximum en journée avec rétablissement le soir.
- Vers la chambre J52 à l'amont du tunnel d'Orelle sur l'accès service AS2-186, reprise des enrobés sur 2 jours maximum pendant la période du 20/07/2020 au 31/10/2020 avec fermeture de l'accès sauf accès secours.
- Au droit du viaduc du Pas du Roc, Condamnation ponctuelle de la voie lente entre les PR 176.900 et 175.00 durant une à deux journées pendant la période du 20/07/2020 au 31/10/2020.

Article 2

Pendant toute la durée du chantier, des microcoupures de 10 minutes maximum peuvent être tolérées en sens 1 ou en sens 2 notamment pour la mise en place des différentes phases de balisage ou pour l'approvisionnement de matériels lourds destinés aux besoins du chantier.

La longueur totale des balisages sur cette période n'excède pas 10 km.

Pendant la réalisation de l'ensemble des travaux du secteur St Michel de Maurienne → Hermillon en cas d'accidents ou de pannes prolongées au droit du chantier en sens 2, la circulation est déviée par la RD1006 par l'échangeur n° 29 de St Michel-de-Maurienne conformément au plan de gestion trafic (PGT Maurienne).

Les travaux sont généralement effectués en poste 2x8. En cas de retard pris sur le chantier ils peuvent néanmoins être réalisés en 3x8.

Article 3

Mesures particulières pour les convois exceptionnels sur la rampe d'accès au tunnel du Fréjus :

Pendant toute la durée des travaux, les convois exceptionnels de largeur supérieure à 3.20 mètres ont obligation de procéder à une demande d'accord préalable à la SFTRF pour emprunter la rampe d'accès au tunnel du Fréjus dans les 2 sens de circulation. A travers cet accord préalable, la SFTRF définit les modalités techniques de passage et les conditions de transit en fonction du gabarit et de la portance des convois.

Article 4

Compte tenu des contraintes générées par les travaux, la SFTRF peut déroger aux règles de l'arrêté permanent et maintenir les travaux ainsi que les balisages et déviations de circulation pendant les jours dits hors chantier y compris samedis, dimanches et jours fériés.

Compte tenu des impératifs de balisage la société SFTRF peut également déroger aux règles d'inter distances entre chantier en les réduisant à 0 km pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation.

Article 5

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier est conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 98 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie et au DESC déposé par la SFTRF.

La signalisation de nuit est renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n° 129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

Article 6

Communication vers les usagers.

Les conditions de circulation sont relayées par la presse locale et les panneaux d'information de travaux situés de part et d'autre de la zone de chantier ainsi que par la radio autoroute info 107.7. Le PC autoroutier du CESAM a la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) des sens de circulation concernés.

La DIR Centre Est sera informée par le pétitionnaire des modifications des balisages de chacune des phases de chantier ainsi que des évolutions et/ou perturbations constatées sur le trafic.

Article 7

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions détaillées aux articles ci-dessus ne s'appliquent pas aux services d'intervention et de secours.

Article 8

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assure de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Article 9

Toute modification doit faire l'objet d'une information auprès de l'EDSR 73 et du PA de Ste Marie-de-Cuines.

Article 10

Monsieur le Directeur de Réseau de la Société d'Autoroutes SFTRF,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,
Monsieur le Directeur des Routes du Département de la Savoie,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie
Messieurs les maires des communes d'Hermillon, de St Jean de Maurienne, de St Julien-Montdenis, de St Martin-la-Porte, de St Michel-de-Maurienne, de Fourneaux et de Modane.
Monsieur le Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la Directrice de la DIR Centre Est.

Chambéry, le 17 juillet 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Signé Jean-Michel DOOSE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-07-22-005

20-07-21 A43 Maurienne Trx reparations glissieres
métalliques

*Arrêté préfectoral n° 20-07-21 portant sur des travaux de réparations de glissières métalliques
entre les PR 127 et 195 en sens 1 et 2 - A43 - Maurienne*



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des Sécurités

Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 20-07-21
portant sur des travaux de réparations de glissières métalliques
entre les PR 127 et 195 en sens 1 et 2
A43 - Maurienne**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur autoroute ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral 09.05.A du 15 décembre 2009 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A41-A43 et A430 dans le Département de la Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 27 avril 2017 ;
- VU** la demande présentée par la société SFTRF auprès de la Préfecture de la Savoie le 17 juillet 2020 ;
- VU** l'avis favorable du Groupement de la Gendarmerie Nationale du 17 juillet 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 21 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux de réparations de glissières métalliques entre les PR 127 et 195 en sens 1 et 2. il convient de réglementer la circulation sur l'A43 Maurienne dans les conditions suivantes :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Pour permettre la réalisation de travaux de réparation de glissières métalliques entre les PR 127 et 195, la circulation est temporairement réglementée de la manière suivante :

La voie lente ou la voie rapide est condamnée pour les 2 sens de circulation au fur et à mesure de l'avancement du chantier

Les travaux sont réalisés entre le **lundi 17 août 2020 à partir de 7h00 au vendredi 21 août 2020 à 17h00**.
En cas de mauvais temps ou d'aléa d'exploitation, les travaux peuvent être prolongés ou décalés de 2 semaines.

Article 2

Compte tenu des impératifs de balisage la société SFTRF peut également déroger aux règles d'inter distances entre chantier en les réduisant à 0 km pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation.

La SFTRF peut déroger aux règles de l'arrêté permanent et maintenir les travaux ainsi que les balisages pendant les jours dits hors chantier

Article 3

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier est conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 98 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

La signalisation de nuit est renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n° 129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

Article 4

Communication vers les usagers.

Le PC autoroutier du CESAM a la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) du sens de circulation concerné.

Article 5

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions détaillées aux articles ci-dessus ne s'appliquent pas aux services d'intervention et de secours.

Article 6

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assure de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Article 7

Toute modification doit faire l'objet d'une information auprès de l'EDSR 73 et du PA de Ste Marie-de-Cuines.

Article 8

Monsieur le Directeur de Réseau de la Société d'Autoroutes SFTRF,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie
Monsieur le Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la Directrice de la DIR Centre Est.

Chambéry, le 22 juillet 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Signé Jean-Michel DOOSE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-07-06-049

Arrêté n° 2020/0012 portant autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection - Kiosque Lamartine



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure,
de la Défense et de la Sûreté Nationale

ARRETE n° 2020/0012
portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Madame Marilyne CHERPIN pour le kiosque Lamartine situé Plage de Mémard à Aix les Bains (73100) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 12 juin 2020 ;

Sur la proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Marilyne CHERPIN est autorisée, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0012.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 2 caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 6 juillet 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet

Signé : Jean-Michel DOOSE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-07-06-050

Arrêté n° 2020/0144 portant renouvellement de
l'autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection n° 2015/0371 - La Poste Saint Michel de
Maurienne



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure,
de la Défense et de la Sûreté Nationale

ARRETE n° 2020/0144
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2015/0371

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 modifié ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par le directeur sûreté et prévention des incivilités de La Poste située 25 rue de la République à Saint Michel de Maurienne (73140) ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 12 juin 2020 ;

Sur la proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : le directeur sûreté et prévention des incivilités de La Poste est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0144.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 3 caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 6 juillet 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet

Signé : Jean-Michel DOOSE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-07-22-004

Arrete n°20 07 01 GEF Tunnel du Frejus Fermeture 6
septembre 00h00 a 02h00

*Arrêté préfectoral n° 20-07-01 portant sur la fermeture du tunnel routier du Fréjus le dimanche 6
septembre de 00h00 à 02h00*



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des Sécurités

Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 20-07-01
portant sur la fermeture du tunnel routier du Fréjus
le dimanche 6 septembre de 00h00 à 02h00**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie – Signalisation Temporaire du 24 novembre 1967 approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992) ;
- VU** la demande présentée le 15 juillet 2020 par Monsieur le Directeur du groupement d'Exploitation du Fréjus ;
- VU** l'avis favorable du groupement de la gendarmerie départementale du 16 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre de réaliser en toute sécurité des travaux et interventions au tunnel du Fréjus, il convient de mettre en œuvre les conditions de circulation ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par le groupement de gendarmerie départementale de la Savoie ;

A R R Ê T E

Article 1er

Pour permettre de réaliser les tests annuels de performance du système de Détection Automatique d'Incendie (D.A.I.), la circulation dans ledit tunnel est temporairement interdite dans les deux sens, ainsi que la rampe d'accès du tunnel côté France :

- Le dimanche 6 septembre 2020 de 00h00 à 02h00 (nuit du dimanche à lundi).

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention de la Société Française du Tunnel Routier du Fréjus, de la Protection Civile, des Secours et de la Gendarmerie Nationale.

Article 2

L'aire de régulation du Rieu Sec est activée uniquement en cas de besoin et en présence de personnels de la SFTRF selon la procédure courante.

Article 3

La signalisation rendue nécessaire par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté doit être conforme aux instructions sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1992.

Article 4

A la fin de l'exercice, les chaussées doivent être remises en état et les conditions normales de la circulation rétablies sur les deux chaussées à la diligence de la Société Française du Tunnel Routier du Fréjus.

Article 5

Les modalités pratiques sont arrêtées localement entre le gestionnaire et le PA de Ste-Marie-de-Cuines. Tout nouvel élément modifiant l'avis des forces de l'ordre sera porté à la connaissance du préfet de la Savoie et du gestionnaire.

Article 6

Monsieur le Directeur de l'exploitation de la Société Française du tunnel Routier du Fréjus,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,
Monsieur le Directeur Départemental des services Incendie et de Secours de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Directeur des infrastructures, du Conseil départemental de la Savoie,
Monsieur le Chef divisionnaire des douanes de Chambéry,
Messieurs les Maires des communes de Saint-André, Le Freney, Fourneaux et Modane,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST.

Chambéry, le 22 juillet 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Signé Jean-Michel DOOSE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-07-22-002

Arrêté portant agrément d'un agent de police municipale -
Mme Pauline THULLIER



PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE ET DES TITRES

Arrêté DCL / BRGT / A2020- 209 portant agrément d'un agent de police municipale

LE PRÉFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU la loi n° 84-53 du 25 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 511-2 et L 511-3 ;

VU l'arrêté du maire de la commune de Chambéry en date du 20 janvier 2020 nommant Madame Pauline THULLIER née le 18 juin 1990 à Saint-Quentin (02) en qualité de brigadier stagiaire de police municipale ;

VU la demande d'agrément présentée le 20 janvier 2020 par le maire de la commune de Chambéry en faveur de Madame Pauline THULLIER née le 18 juin 1990 à Saint-Quentin (02) ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'enquête administrative clôturée le 10 juillet 2020 que Madame Pauline THULLIER remplit les conditions fixées par la loi pour être agréé aux fonctions d'agent de police municipale ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Pauline THULLIER née le 18 juin 1990 à Saint-Quentin (02) est agréée en qualité de brigadier stagiaire de police municipale.

ARTICLE 2 : L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L 511-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République et au maire de Chambéry pour notification à l'intéressée.

Chambéry, le 22 juillet 2020

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Rémy MÉNASSI

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-07-21-001

Arrêté portant création d'une chambre funéraire sur la
commune de Yenne sise Route de Chevru 73170 YENNE



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture de la Savoie
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de la Réglementation
Générale et des Titres

ARRETE DCL / BRGT / A2020-206 PORTANT CREATION D'UNE CHAMBRE FUNERAIRE SUR LA COMMUNE DE YENNE SISE ROUTE DE CHEVRU 73170 YENNE

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19, à L 2223-23, L 2223-24 et L 2223-38 ; R 2223-74 à R 2223-79 et D 2223-80 à D 2223-88 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;

VU la demande, accompagnée d'un dossier complet, reçue le 23 janvier 2020, présentée par Monsieur Bernard PACHOUD, Directeur opérationnel de la SAEM Pompes Funèbres de Chambéry et des Communes Associées (PFCCA), visant l'autorisation de procéder à la création d'une chambre funéraire sur la commune de Yenne ;

VU la délibération du conseil municipal de Yenne en date du 18 février 2020 par laquelle il émet un avis favorable au projet de création d'une chambre funéraire ;

VU les avis au public publiés dans deux journaux du département, à savoir « Le Dauphiné Libéré » le 13 février 2020 et « La Vie Nouvelle », le 14 février 2020 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du

Considérant que le projet de création de la chambre funéraire de Yenne respecte les dispositions précitées et qu'il ne présente aucun risque d'atteinte à l'ordre public ni de danger pour la salubrité publique ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Bernard PACHOUD, représentant de la SAEM PFCCA, sise 86 Square Louis Sève, est autorisé à procéder à la création d'une chambre funéraire, Route de Chevru – 73170 YENNE sur les parcelles communales cadastrées section E 1103, 1832 et une partie de la parcelle 1104.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des dispositions des articles D 2223-80 à D 2223-87 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux prescriptions applicables aux chambres funéraires, tant pour la partie publique ouverte aux familles, que pour la partie technique réservée aux professionnels .

Article 3 : La chambre funéraire sera soumise à une visite de conformité par un organisme de contrôle agréé.

ARTICLE 4 : La gestion de cet établissement est assujettie à l'obtention de son habilitation prévue à l'article L 2223-19 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Savoie, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 6: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Article 7: La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, Monsieur le Maire de Yenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au pétitionnaire et adressée pour information à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chambéry, le 21 juillet 2020

le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Rémy MÉNASSI

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-07-23-001

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire - SAS Établissements MOUCHE



Bureau de la Réglementation
Générale et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2020-210
renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2223-19 à L 2223-25, L 2223-38, R 2223-56 à R 2223-65, R 2223-74 à R 2223-88 et D 2223-110 à D 2223-120 ;

VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

VU l'arrêté préfectoral 17 avril 2014 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire jusqu'au 17 avril 2020 sous le numéro 14/73-2/12 de la SARL "Société d'exploitation des Établissements MOUCHE" sise Premier Berre - 73390 CHAMOIX SUR GELON ;

Vu la demande en date du 10 mars 2020, formulée par la SAS ETABLISSEMENTS MOUCHE située Premier Berre - 73390 CHAMOIX SUR GELON, représentée par Monsieur Patrick MOUCHE, Président, et Madame Dominique MOUCHE, Directeur général délégué en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation susvisée et le dossier joint ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SAS ETABLISSEMENTS MOUCHE située Premier Berre - 73390 CHAMOIX SUR GELON représentée par Monsieur Patrick MOUCHE et Madame Dominique MOUCHE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- 1- Le transport de corps avant et après mise en bière ;
- 2- L'organisation des obsèques ;
- 4- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 6- La gestion et l'habilitation d'une chambre funéraire ;
- 7- La fourniture des corbillards ;
- 8- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **20/73-2/12**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENoble CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur Patrick MOUCHE et Madame Dominique MOUCHE – Premier Berre- 73390 CHAMOIX SUR GELON
- Monsieur le Maire de CHAMOIX SUR GELON

Chambéry, le 23 juillet 2020

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur

Rémy MÉNASSI

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-07-20-002

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2020-207 portant autorisation au Yacht Club Chambéry-Le Bourget du Lac (YCBL) d'organiser des régates sur le lac du Bourget sur l'année 2020



Bureau de la réglementation générale et des titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2020-207
portant autorisation d'organiser des régates sur le lac du Bourget**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 portant règlement particulier de Police de la navigation sur le lac du BOURGET ;

VU l'arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU la demande présentée par le Yacht Club Chambéry – Le Bourget du Lac (YCBL) en vue d'organiser des régates sur le lac du Bourget du 04 juillet au 08 novembre 2020 ;

VU le message électronique en date du 29 juin 2020 du directeur du YCBL faisant part de la décision d'annuler la régata du 4 juillet 2020 compte tenu du contexte sanitaire actuel et des contraintes d'organisation ;

VU les avis émis par le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental des territoires (SEEF), le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (service sports), le président de GRAND LAC communauté d'agglomération du lac du Bourget

VU l'avis des maires d'Aix-les-Bains et de Chindrieux,

VU les consultations opérées auprès des maires des autres communes concernées ;

CONSIDERANT que le dossier est favorable à l'autorisation sollicitée ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1 : Le **Yacht Club Chambéry-Le Bourget du Lac**, 223 avenue E. Coudurier, 73370 LE BOURGET DU LAC, est autorisé à organiser des manifestations nautiques sur le lac du Bourget, du **05 septembre au 08 novembre 2020**, selon les plans joints au présent arrêté.

Article 2 – Une information concernant la nature de la manifestation, le lieu et la date sera diffusée auprès des autres usagers du lac par affichage, avis à la batellerie, information des usagers par les commissaires de course et les personnes présentes à bord des bateaux de sécurité.

Article 3 – Les prescriptions du règlement général et particulier de police de la navigation doivent être respectées.

Le règlement particulier de police de la navigation (RPPN) sur le lac du Bourget est accessible sur le site internet des services de l'Etat en Savoie à l'adresse suivante :

<http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite//Navigation>

L'organisation et la sécurité de l'ensemble des épreuves se feront dans le respect des règlements de la fédération française de voile.

Article 4 – Les manifestations nautiques devront se dérouler dans le plus strict respect des prescriptions mentionnées dans le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, et notamment ses articles 1 et 3.

Article 5 – La **sécurité des participants** devra être assurée par l'organisateur qui mettra impérativement en place un nombre d'embarcations de surveillance suffisant pour secourir les concurrents **conformément au règlement technique de la Fédération Française de Voile (FFV)**, et **notamment son article II.3.4.1**, et compte tenu de la surface du lac du Bourget.

La sécurité du public devra être assurée, conformément au G.N.R sur les D.P.S, par au moins une équipe de 2 secouristes formés aux gestes de premiers secours et dotés du matériel adéquat.

Les bateaux à voile de tout type engagés dans les compétitions doivent se conformer à la réglementation en vigueur concernant **l'accès aux ports**. Le règlement des ports interdit la navigation à la voile à l'intérieur de ses bassins pour les voiliers équipés de moteur.

Article 6 : L'ensemble des embarcations participant à la manifestation dont les bateaux et engins de plaisance accompagnateurs devront être munies du matériel d'armement et de sécurité réglementaires (arrêté du 10 février 2016) et les embarcations de sécurité devront être équipées d'un moyen de communication (VHF, GSM...).

Les bateaux de sécurité seront prêts à intervenir pendant toute la durée de la manifestation. Ils seront positionnés à proximité du lieu de la manifestation, en mesure de récupérer un équipage en difficulté.

L'organisateur se tiendra informé des conditions hydrauliques via les sites :

<https://www.rdbrmc.com/hydroreel2>

<https://www.vigicrues.gouv.fr>

Article 7 : Une attention particulière devra être apportée lors des épreuves se déroulant sur le parcours olympique en raison de sa proximité des ports du Bourget-du-Lac.

Article 8 : L'organisateur devra s'assurer qu'aucune autre manifestation ne soit organisée dans le même secteur d'évolution et au même moment que les régates mentionnées dans le dossier.

L'organisateur veillera notamment à ce que :

- aucun participant ne pénètre dans les **zones de protection des roselières du lac du Bourget**, conformément à l'article 3.4 - Zone de Protection des Roselières du RPPN sur le lac du Bourget ;

- tout balisage nécessaire aux manifestations soit déposé dès l'achèvement des épreuves. Les bouées de délimitation de bandes de rive ne doivent pas être utilisées pour les besoins de la manifestation.

- pour la navigation de nuit, les bateaux à voile ainsi que les bateaux de sécurité respecteront les dispositions de l'article A 4241-48-13 du règlement général de la police de la navigation ;

Plus particulièrement, concernant la régate « Bol d'Argent) prévue le **08 novembre 2020**, l'organisateur veillera à ce que les participants respectent strictement le parcours de navigation prévu pour la manifestation afin d'éviter toute interférence de parcours avec la régate organisée par le CNVA ce même jour (schéma de parcours en annexe).

Une information de chacune des manifestations visées dans le « calendrier 2020 » des régates organisées par le YCBL sera réalisée par voie d'avis à la batellerie.

Toute modification de date pour l'une de ces manifestations programmées fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 7 : Les parcours de courses ne devront pas couper en totalité ou en partie les chenaux d'entrée et de sortie des ports.

Article 8 : L'organisateur fera impérativement parvenir au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), avant la manifestation, un numéro de téléphone valide pour le PC sécurité ou le responsable sécurité. Un itinéraire lisible de la course, avec les points de repères kilométriques et les éventuels postes de secours sera communiqué.

L'organisateur devra fournir les coordonnées d'un responsable de la sécurité joignable pour chacune de ces manifestations.

En cas d'intervention, l'organisateur devra faire appel au SDIS par l'intermédiaire du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) exclusivement par le 18 ou le 112.

En aucun cas, un centre de secours ne pourra être contacté en direct par numéro à 10 chiffres.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur départemental des territoires (SEEF), le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental des services incendie et secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (service sports), Mme Emmanuelle ARBET, présidente du Yacht Club Chambéry-Le Bourget du Lac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le président de GRAND LAC, communauté d'agglomération du lac du Bourget,
- Mesdames et Messieurs les maires d'Aix les Bains, Tresserve, Viviers du Lac, Brison St Innocent, Bourdeau, Le Bourget du Lac, La Chapelle du Mont du Chat, St Pierre de Curtille, Entrelacs (St Germain la Chambotte), Conjux, Chindrieux,

Chambéry, le 20 juillet 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur
Signé : Rémy MENASSI



Calendrier 2020 des régates organisées par le YCBL

Canal Vhf Sécurité : 73

→ SANS RESTRICTION DE NAVIGATION

4 juillet : Raid de la Pleine Lune

Nature : Sortie entre adhérents non déclarée à la FFVoile, sortie amicale incluant la participation d'une dizaine de bateaux habilités à naviguer de nuit donc de types habitables, de 18h30 à 23h30

Localisation : Parcours voir plan n°2 (traversée du lac)

Sécurité : 2 vedettes

5 Septembre : Bout du lac

Nature : Sortie entre adhérents, non déclarée à la FFVoile incluant la participation d'une dizaine de bateaux en moyenne, à la fois habitables, dériveurs et catamarans de 11h00 à 20h00

Localisation : Parcours voir plan n°2 (traversé)

Sécurité : 2 vedettes

WK du 26 et 27 septembre : Régate régionale Handivalide

Nature : Régate déclarée auprès de la FFVoile, de nature Handivalide (mixité personnes valides et en situation de handicap), regroupant en moyenne une vingtaine de bateaux de type Hansa ou Mini J. (profil handivoile)

Horaires du samedi et dimanche : de 11h00 à 18h00

Localisation : Parcours Olympique voir plan n° 3

Sécurité : 2 vedettes et 3 bateaux de sécurité supplémentaires

WK du 10 et 11 octobre : Régate de Championnat de Ligue en catamarans dite La Bourgetaine

Nature : Régate régionale déclarée auprès de la FFVoile, regroupant en moyenne une trentaine de catamarans.

Horaires du samedi : de 11h00 à 18h00 / dimanche : de 10h00 à 18h00

Localisation : Parcours Olympique voir plan n° 3

Sécurité : 2 vedettes et 3 bateaux de sécurité supplémentaires

8 novembre : FFV - Régate Bol d'argent

Nature : Régate Club déclarée auprès de la FFVoile incluant en moyenne une vingtaine d'habitables, de 11h00 à 20h00

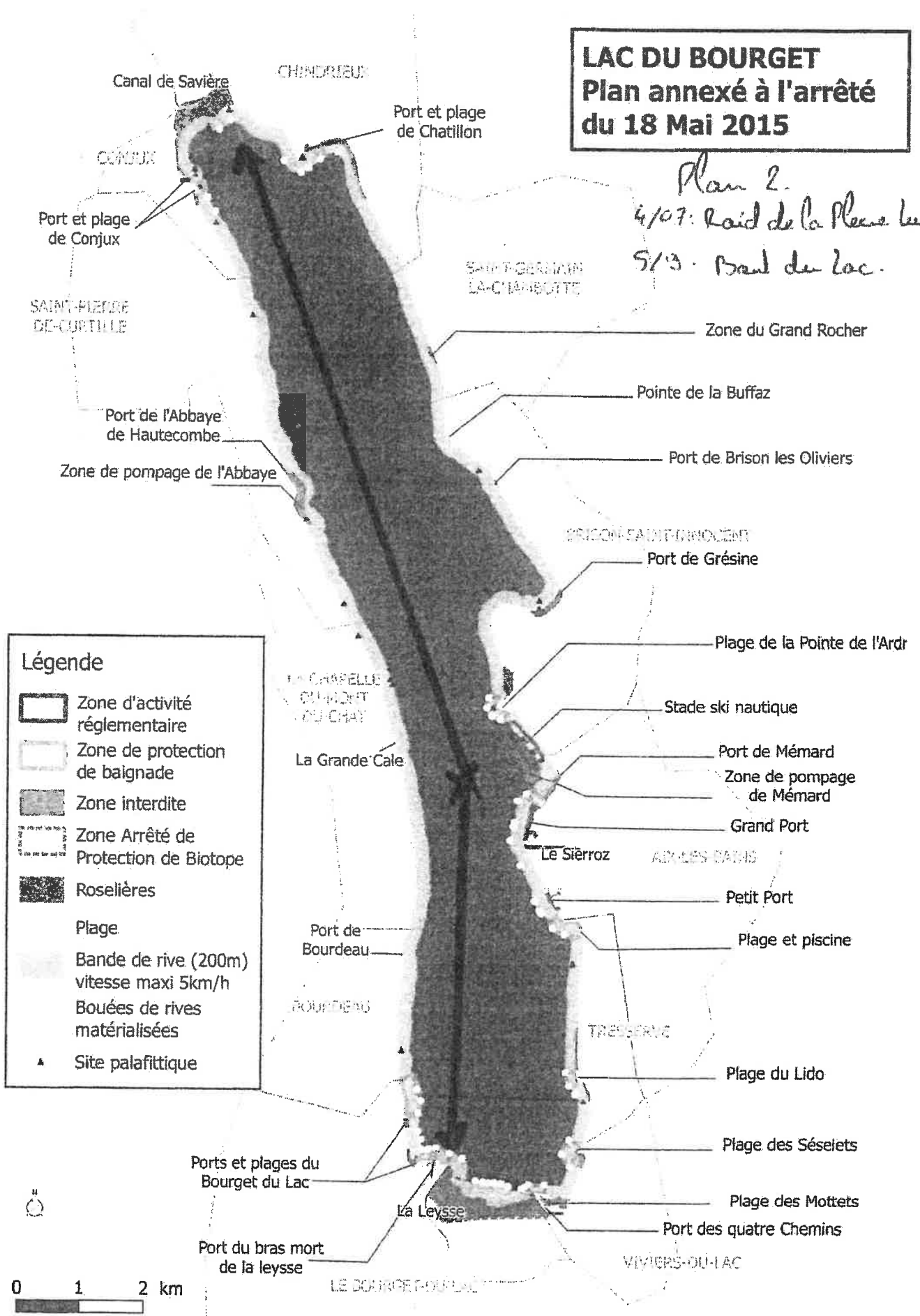
Localisation : Raid côtier voir plan n°3

Sécurité : 2 vedettes

Signature, le 20/11/2019

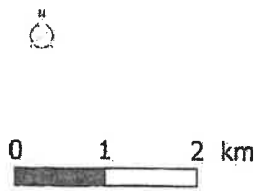
LAC DU BOURGET
Plan annexé à l'arrêté
du 18 Mai 2015

Plan 2.
4/07: Raid de la Pierre lune
5/13: Bait du lac.



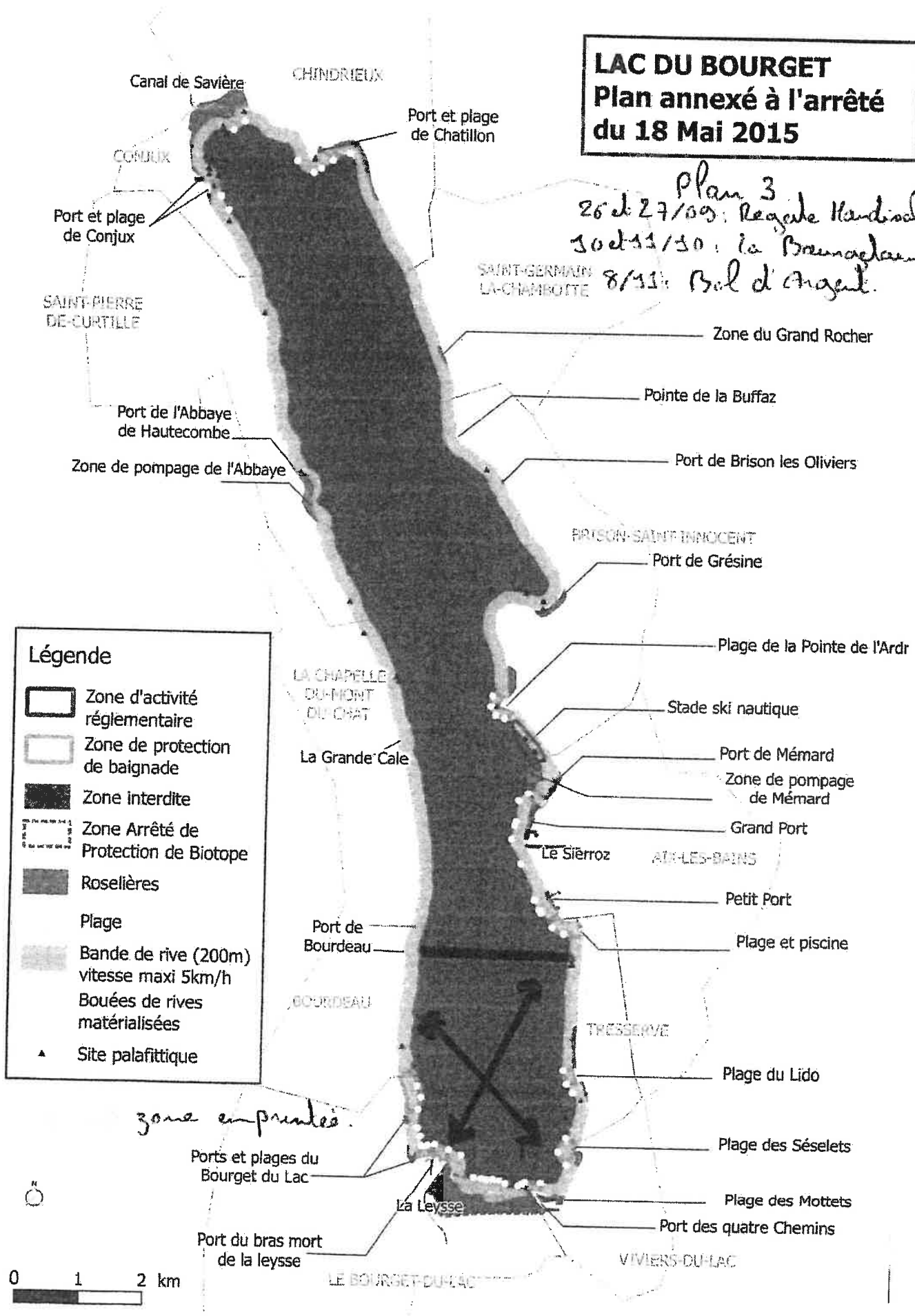
Légende

- Zone d'activité réglementaire
- Zone de protection de baignade
- Zone interdite
- Zone Arrêté de Protection de Biotope
- Roselières
- Plage
- Bande de rive (200m) vitesse maxi 5km/h
- Bouées de rives matérialisées
- Site palafittique



LAC DU BOURGET
Plan annexé à l'arrêté
du 18 Mai 2015

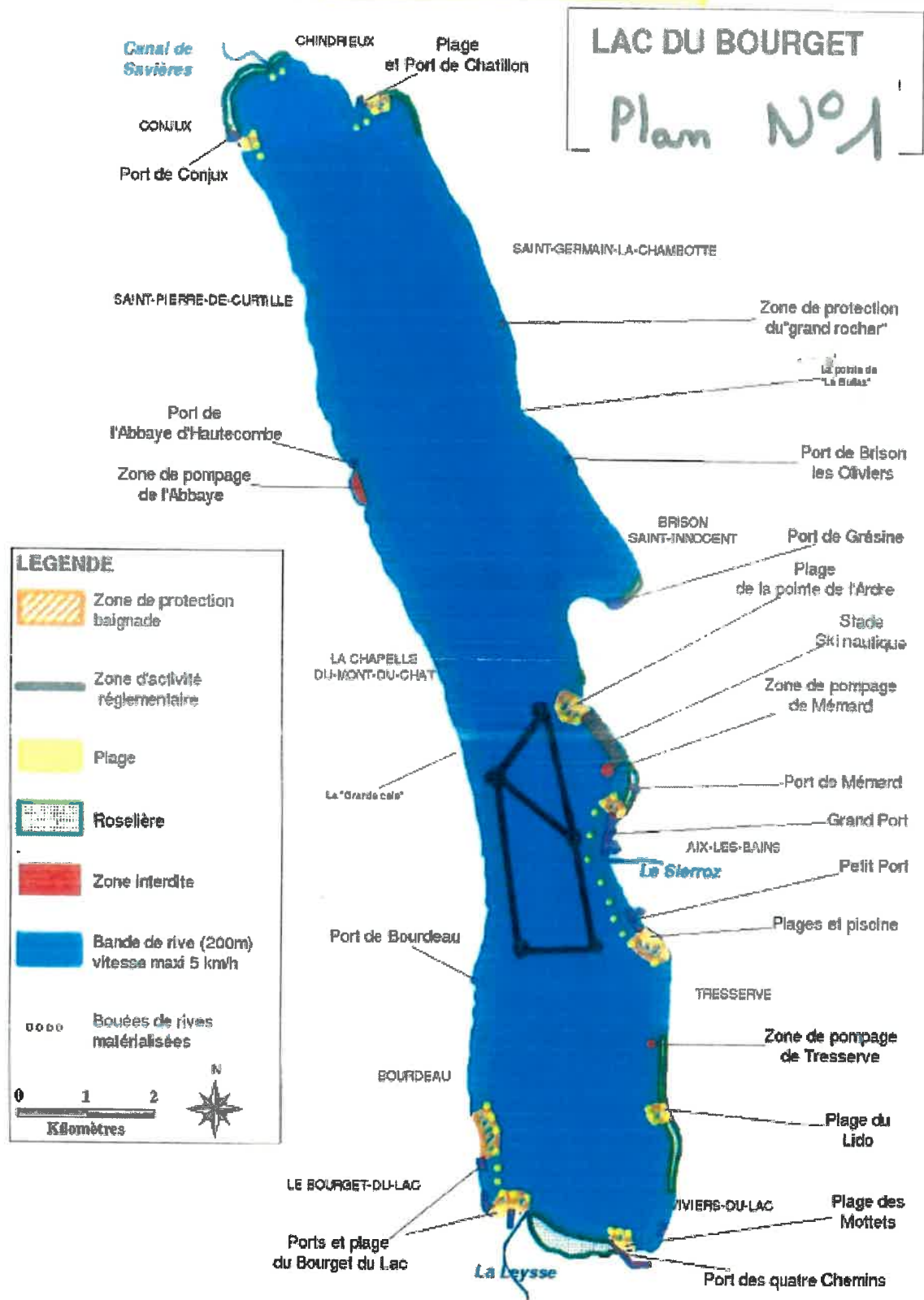
Plan 3
 26 et 27/09: Régate Handisolede
 30 et 31/10: La Braunachlaus
 8/11: Bol d'argent.



zone empruntée

Annexe au courrier 2020_ECV_101_ERH_AV

Parcours CNVA du 8 novembre



73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-07-21-004

Arrêté préfectoral portant abrogation d'une autorisation
d'exploiter un véhicule de petite remise sur la commune de
Courchevel - Monsieur Christian GINET



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2020/ 212 portant abrogation d'une autorisation d'exploiter un véhicule de petite remise sur la Commune de Courchevel – Monsieur Christian GINET

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le code des transports,

VU la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de « petite remise »,

VU l'article 16 de la loi 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

VU l'autorisation d'exploiter un véhicule de petite remise numéro 1993.267 délivrée le 16 décembre 1993 à Monsieur Christian GINET sur la commune de COURCHEVEL ;

VU le courrier reçu le 9 juillet 2020 de Monsieur Christian GINET informant de sa cessation d'activité ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

A R R E T E

Article 1er - L'autorisation d'exploiter le véhicule de petite remise n° 1993.267 délivrée le 16 décembre 1993 à Monsieur Christian GINET est abrogée.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application "Telerecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Savoie.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le maire de Courchevel, le président de la chambre de métiers de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le
Le préfet,
Pour le Préfet et par déléation,
Le Directeur
1 Rémy MENASSI

21 JUL. 2020

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-07-21-003

Arrete_prefectoral_n_2020_17_portant_autorisation_penet
rer_lit_Arc_pour_trx.odt

Arrêté n° 2020-17 portant autorisation de pénétrer dans le lit de l'Arc pour travaux.



Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

**Arrêté préfectoral n° 2020-17
portant autorisation de pénétrer dans le lit de l'Arc pour travaux**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215 - 1 -3° sur les pouvoirs de police du représentant de l'État ;

Vu la loi modifiée du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique des cours d'eau ;

Vu la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999 relative à la sécurité des zones situées à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2014 réglementant l'accès au lit de l'Arc entre le barrage de Saint Martin la Porte et le Pont de l'Echaillon sur la commune de Saint Jean de Maurienne, et entre Avrieux et le pont des chèvres sur la commune d'Orelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2020 autorisant le cabinet Mesur'Alpes à pénétrer dans le lit de l'Arc afin de procéder à des relevés topographiques du profil en long et des profils en travers de l'Arc, du 17 février 2020 au 13 mars 2020 inclus et sur une amplitude horaire journalière comprise entre 07h00 – 12h00 et 13h30 – 17h30 et l'arrêté préfectoral du 15 mai 2020 prolongeant cette autorisation jusqu'au 12 juin 2020 inclus ;

Vu la convention d'information réciproque en date du 12 février 2020 passée entre E.D.F.– UNITE DE PRODUCTION ALPES – GEH vallée de la Maurienne et le cabinet Mesur'Alpes représenté par M. Benjamin COLLINET ;

Vu l'avenant à la convention d'information réciproque susvisée en date du 22 avril 2020 passée entre E.D.F.– HYDRO ALPES - GEH Jura-Maurienne et le cabinet Mesur'Alpes représenté par M. Benjamin COLLINET **et** l'avenant la convention d'information réciproque susvisée en date du 13 juillet 2020 passée entre E.D.F.– HYDRO ALPES - GEH Jura-Maurienne et le cabinet Mesur'Alpes représenté par M. Benjamin COLLINET ;

Vu la demande du cabinet Mesur'Alpes en date du 12 février 2020 missionné pour effectuer des relevés topographiques du profil en long et des profils en travers de l'Arc, sur les secteurs suivants :

- Saint Félix sur la commune de Saint martin la Porte
- au droit de l'aire du Rieu Sec sur la commune de Saint Julien Montdenis
- au droit des Oudins sur la commune de Villargondran

du 17 février 2020 au 13 mars 2020 inclus et sur une amplitude horaire journalière comprise entre 07h00 – 12h00 et 13h30 - 17h30 ;

Vu la demande de prolongation d'autorisation du cabinet Mesur'Alpes en date du 05 mai 2020 missionné pour effectuer des relevés topographiques du profil en long et des profils en travers de l'Arc, sur les secteurs décrits supra du 17 février 2020 au 12 juin 2020 inclus et sur une amplitude horaire journalière comprise entre 07h00 – 12h00 et 13h30 – 17h30 **et** la demande de prolongation d'autorisation du cabinet Mesur'Alpes en date du 20

juillet 2020 missionné pour effectuer des relevés topographiques du profil en long et des profils en travers de l'Arc, sur les secteurs décrits supra jusqu'au 28 août 2020 inclus et sur une amplitude horaire journalière comprise entre 07h00 – 12h00 et 13h30 – 17h30 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de Cabinet :

ARRETE

Article 1 : par dérogation à l'arrêté du 18 octobre 2014 susvisé, le cabinet Mesur'Alpes, représenté par Monsieur Benjamin COLLINET, est autorisé à pénétrer dans le lit de l'Arc afin de procéder à des relevés topographiques du profil en long et des profils en travers de l'Arc, sur les secteurs suivants :

- Saint Félix sur la commune de Saint martin la Porte,
 - au droit de l'aire du Rieu Sec sur la commune de Saint Julien Montdenis,
 - au droit des Oudins sur la commune de Villargondran,
- à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu 'au 28 août 2020 inclus et sur une amplitude horaire journalière comprise entre 07h00 – 12h00 et 13h30 – 17h30 ;

Article 2 : le sous-préfet de Saint Jean de Maurienne, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Savoie, les maires des communes de Saint Martin la Porte, de Saint Julien Montdenis et de Villargondran, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 21 juillet 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Signé Jean-Michel DOOSE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2020-07-08-011

Arrêté n°2020-11-0029 du 12 juin 2019

Portant modification de l'agrément 73-68 de l'entreprise
privée de transports sanitaires terrestres "Haute-Maurienne
Ambulances"

Arrêté n°2020-11-0029 du 12 juin 2020

**Portant modification de l'agrément 73-68 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres
«Haute-Maurienne Ambulances»**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2001 délivrant un agrément sous le numéro 73-68 à l'entreprise de transports sanitaires terrestres « Haute-Maurienne Ambulances », de Madame PLAISANCE Nathalie située à 73500 TERMIGNON ,

Considérant les statuts en date du 07 avril 2020 concernant la SARL «Haute Maurienne Ambulances» ;

Considérant la demande, en date du 21 avril 2020, de rachat et de la fusion de la société «Haute-Maurienne Ambulances» sur le secteur de Haute-Maurienne faite par Madame FERRE Tiphaine ;

Considérant l'acte notarié du 30 mai 2020 de Maître Benjamin SOUBISE et enregistré au service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Caen-1 le 16 juin 2020 sous la référence 1404P01 2020 N 01182, concernant la cession de fonds artisanal entre Madame BETARD Nathalie au profit de la société SARL «Haute Maurienne Ambulances» représentée par Madame FERRE Tiphaine ;

Considérant l'extrait Kbis en date du 07 juillet 2020 désignant Madame FERRE Tiphaine comme Gérante de de la société de transports sanitaires terrestres SARL «Haute-Maurienne Ambulances», dont le siège social est sis 5250 Les Favières, Sollières-Sardières, Val Cenis (73500) ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément a été déclaré complet le 08 juillet 2020 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 24 août 2001 portant modification de l'agrément 73-68 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres «Haute-Maurienne Ambulances», est modifié comme suit pour tenir compte de la cession de fonds artisanal de la société «Haute-Maurienne Ambulances» au profit de la société SARL «Haute-Maurienne Ambulances» et du regroupement des deux entreprises commerciales en une seule (agrément 73-68 et 73-101) et qu'il ne restera que l'agrément 73-68 à compter du 1^{er} juin 2020.

Article 2 : Le représentant légal de la société SARL «Haute-Maurienne Ambulances» est :

- Madame Tiphaine FERRE
née le 23/11/1995, à LE MANS (72000),
Représentante légale de la Société SARL «Haute-Maurienne Ambulances».

Article 3 : Le siège social de la société SARL « Haute-Maurienne Ambulances» agréée sous le n° 73-68 est sis 5250 Les Favières, Sollières-Sardières, Val Cenis (73500).

Article 4 : l'agrément 73-68 est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

- 3 ambulances de catégorie A ou C
- 1 véhicule sanitaire léger (VSL) de catégorie D

L'immatriculation de ces véhicules et l'effectif du personnel composant les équipages sont précisés dans l'autorisation de mise en service des véhicules et le tableau actualisé des personnels.

Article 5 : Cet agrément est accordé pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente,
- des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes, effectués sur prescription médicale.

Article 6 : Toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise (installations matérielles, personnel, véhicules) devra être aussitôt signalée à Monsieur le délégué départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sous peine de retrait de l'agrément de la société.

Article 7 : Les personnes titulaires de l'agrément sont informées des obligations prévues aux articles L 6312-4 et L 6313-1 du code de la santé publique, le manquement à ces obligations pouvant entraîner le retrait de l'agrément.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Chambéry, le 08 juillet 2020

Le Directeur général de l'Agence

Régionale de santé,

Par délégation,

Le Directeur Départemental de la Savoie

SIGNE

Loïc MOLLET

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2020-07-20-003

Arrêté n°2020-11-0069 du 20 juillet 2020
Portant retrait de l'agrément n°73-101 de l'entreprise
privée de transports sanitaires terrestres «
HAUTE-MAURIENNE AMBULANCES ».

Arrêté n°2020-11-0069 du 20 juillet 2020

Portant retrait de l'agrément n°73-101 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « HAUTE-MAURIENNE AMBULANCES ».

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24/08/2001 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société «Haute-Maurienne Ambulances» ;

Considérant la demande, en date du 21 avril 2020, de rachat et de la fusion de la société «Haute-Maurienne Ambulances» sur le secteur de Haute-Maurienne faite par Madame FERRE Tiphaine ;

Considérant l'acte notarié du 30 mai 2020 de Maître Benjamin SOUBISE et enregistré au service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Caen-1 le 16 juin 2020 sous la référence 1404P01 2020 N 01182, concernant la cession de fonds artisanal entre Madame BETARD Nathalie au profit de la société SARL «Haute Maurienne Ambulances» représentée par Madame FERRE Tiphaine ;

ARRETE

Article 1 : **Vu** l'arrêté préfectoral du 24/08/2001 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société «Haute-Maurienne Ambulances», dont le siège social est sis résidence Sainte Anne à LANSLEVILLARD (73480), est abrogé au 31/05/2020.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs départemental et régional.

Fait à Chambéry, le 20 juillet 2020

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de santé,
Par délégation,
Le Directeur Départemental de la Savoie

SIGNE

Loïc MOLLET

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2020-07-20-004

Arrêté n°2020-11-0070 du 20 juillet 2020

Portant modification de l'agrément 73-116 de l'entreprise
privée de transports sanitaires terrestres SARL «J.B.O.C.».

Arrêté n°2020-11-0070 du 20 juillet 2020

Portant modification de l'agrément 73-116 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SARL «J.B.O.C.».

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2009 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société SARL «Cognin Ambulances» ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne – Rhône-Alpes en date du 19 janvier 2017 portant retrait de l'agrément n°73-73 de la société SARL «Ambulances Savoie Secours» ;

Vu l'arrêté n°2017-0257 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne – Rhône-Alpes du 19 janvier 2017 portant modification de l'agrément n° 73-116 de la société de transports sanitaires terrestres SARL «J.B.O.C.» ;

Vu l'arrêté n°2019-11-0103 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne – Rhône-Alpes du 09 août 2019 portant modification de l'agrément n°73-116 de la société de transports sanitaires terrestres SARL «J.B.O.C.» ;

Considérant la demande de cession de deux véhicules sanitaires de la société SARL «J.B.O.C. » à la société SAS «Assistance Ambulances Chambéry» reçu à l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 15 avril 2020 ;

Considérant la demande d'agrément de la société SAS «Assistance Ambulances Chambéry» reçu à l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 15 avril 2020 ;

Considérant l'acte notarié du 03 juillet 2020 de Maître François VEYRAT-DUREBEX et enregistré au service de la publicité foncière et de l'enregistrement d'Annecy le 08 juillet 2020 sous la référence 7404P01 2020 N 01640, concernant la cession de licences et de véhicules sanitaires entre la société J.B.O.C. au profit de la société SAS «Assistance Ambulances Chambéry» ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément a été déclaré complet le 20 juillet 2020 ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté n°2019-11-0070 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 09 août 2019 portant modification de l'agrément n° 73-116 de la société de transports sanitaires terrestres SARL «J.B.O.C.», sise 400 rue de l'Erier, à La Motte-Servolex (73290), est modifié comme suit pour tenir compte de la cession de deux véhicules (1 ambulance et 1 VSL) de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL «Cognin Ambulances» à la SAS «Assistance Ambulances Chambéry» à compter du 22 juillet 2020.

Article 2 : La société SARL «J.B.O.C.» se retrouve exploitante de la société de transports sanitaires terrestres dont le nom commercial est SARL «Cognin Ambulances» ;

Article 3 : L'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

- 3 ambulances de catégorie A ou C
- 2 véhicules sanitaires légers (VSL) de catégorie D

L'immatriculation de ces véhicules et l'effectif du personnel composant les équipages sont précisés dans l'autorisation de mise en service des véhicules et le tableau actualisé des personnels.

Article 4 : Cet agrément est accordé pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente,
- des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes, effectués sur prescription médicale.

Article 5 : Toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise (installations matérielles, personnel, véhicules) devra être aussitôt signalée à Monsieur le délégué départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sous peine de retrait de l'agrément de la société.

Article 6 : Les personnes titulaires de l'agrément sont informées des obligations prévues aux articles L 6312-4 et L 6313-1 du code de la santé publique, le manquement à ces obligations pouvant entraîner le retrait de l'agrément.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Chambéry, le 20 juillet 2020

Le Directeur général de l'Agence

Régionale de santé,

Par délégation,

Le Directeur Départemental de la Savoie

SIGNE

Loïc MOLLET

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2020-07-20-005

Arrêté n°2020-11-0071 du 20 juillet 2020
Portant agrément de l'entreprise SAS «Assistance
Ambulances Chambéry» pour effectuer des transports
sanitaires terrestres

Arrêté n°2020-11-0071 du 20 juillet 2020

Portant agrément de l'entreprise SAS «Assistance Ambulances Chambéry» pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu le dossier de demande d'agrément de la société SAS «Assistance Ambulances Chambéry» reçu à l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 15 avril 2020 ;

Considérant les statuts en date du 24 avril 2020 concernant la SAS «Assistance Ambulances Chambéry» ;

Considérant l'extrait Kbis en date du 05 juin 2020 désignant Monsieur MANCEAUX Nicolas comme Président, Messieurs PERROT Jean-Patrick , CACERES Damien, BERTOCCHI Lionel et ANSELME Erwan comme directeurs généraux de la société de transports sanitaires terrestres SAS «Assistance Ambulances Chambéry», dont le siège social est sis 999 Chemin de l'Abis, Saint-Jeoire-Prieuré (73190) ;

Considérant l'acte notarié du 03 juillet 2020 de Maître François VEYRAT-DUREBEX et enregistré au service de la publicité foncière et de l'enregistrement d'Annecy le 08 juillet 2020 sous la référence 7404P01 2020 N 01640, concernant la cession de licences et de véhicules sanitaires entre la société J.B.O.C. au profit de la société SAS «Assistance Ambulances Chambéry» ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément a été déclaré complet le 20 juillet 2020 ;

ARRETE

Article 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale, à compter du 22 juillet 2020, est délivré à :

SAS «Assistance Ambulances Chambéry»

999 chemin de l'Abis
73190 Saint-Jeoire-Prieuré

Numéro : 73-135

Article 2 : Les représentants légaux de la société SAS «Assistance Ambulances Chambéry» sont :

- Monsieur Nicolas MANCEAUX
Né le 27/05/1987, à Vénissieux (69),
Président de la société SAS «Assistance Ambulance Chambéry»

- Monsieur Jean-Patrick PERROT
Né le 23/09/1987 à Nantes (44)
Directeur général de la société SAS «Assistance Ambulance Chambéry»
- Monsieur Damien CACERES
Né le 26/02/1985 à Ambilly (74)
Directeur général de la société SAS «Assistance Ambulance Chambéry»
- Monsieur Lionel BERTOCCHI
Né le 13/09/1978 à Grenoble (38)
Directeur général de la société SAS «Assistance Ambulance Chambéry»
- Monsieur Erwan ANSELME
Né le 03/06/1988 à Chambéry (73)
Directeur général de la société SAS «Assistance Ambulance Chambéry»

Article 3 : Le siège social de la société SAS «Assistance Ambulances Chambéry» agréée sous le n° 73-135 est sis 999 chemin de l'Abis à Saint-Jeoire-Prieuré (73190).

Article 4 : l'agrément 73-135 est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

- 1 ambulance de catégorie A ou C
- 1 véhicule sanitaire léger (VSL) de catégorie D

L'immatriculation de ces véhicules et l'effectif du personnel composant les équipages sont précisés dans l'autorisation de mise en service des véhicules et le tableau actualisé des personnels.

Article 5 : Cet agrément est accordé pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente,
- des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes, effectués sur prescription médicale.

Article 6 : Toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise (installations matérielles, personnel, véhicules) devra être aussitôt signalée à Monsieur le délégué départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sous peine de retrait de l'agrément de la société.

Article 7 : Les personnes titulaires de l'agrément sont informées des obligations prévues aux articles L 6312-4 et L 6313-1 du code de la santé publique, le manquement à ces obligations pouvant entraîner le retrait de l'agrément.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Chambéry, le 20 juillet 2020

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de santé,
Par délégation,
Le Directeur Départemental de la Savoie

SIGNE

Loïc MOLLET